

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 22075
Numéro SIREN : 537 612 327
Nom ou dénomination : AlterEthic

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2020 sous le numéro de dépôt 106611

ALTERETHIC

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 585 760 EUROS

SIEGE SOCIAL : 45 RUE ANATOLE FRANCE
92300 LEVALLOIS PERRET (HAUTS DE SEINE)

537 612 327 RCS NANTERRE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

A LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020

Le soussigné

Cédric LAVEDRINE,

agissant en qualité de Président de la société :

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de commerce :

Que les sièges sociaux antérieurs étaient fixés

Du 2/11/2011 au 13/12/2017 = /121 rue Président Wilson, 92300 LEVALLOIS PERRET

Depuis le 13/12/2011 = 45 rue Anatole France, 92300 LEVALLOIS PERRET (Hauts de /Seine).

Fait en deux exemplaires,

A LEVALLOIS PERRET, le 30/09/2020



ALTERETHIC

Société Par Actions Simplifiée au capital de 585 760,00 €

Siège social : 45 rue Anatole France

92300 LEVALLOIS PERRET

537 612 327 RCS NANTERRE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,

et le trente septembre, à dix-sept heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société SFC GROUPE, 18 avenue Félix Faure- 69007 LYON, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Cédric LAVEDRINE préside la séance en qualité de Monsieur le président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 58 576 composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que le CABINET GODET ET ASSOCIES, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du président,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Nomination d'un nouveau Directeur Général,
- Agrément d'un nouvel associé préalablement à une cession de titres,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président,

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du président, décide de transférer, à compter du 30 septembre 2020, le siège social de LEVALLOIS PERRET (Hauts de Seine) 45 rue Anatole France, au 8 Rue d'Athènes, 75009 PARIS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale en vue d'une cession de titres à intervenir, conformément à l'article 12.5 des statuts décide d'agréer la société SFC GROUPE, SA au capital de 6 689 200 €, dont le siège social est 18 avenue Félix Faure, 69007 LYON, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 504 431 362, en qualité de nouvelle associée.

Interruption de séance : signature des actes de cession de titres

Par les présentes :

La société CEDRIC LAVEDRINE EURL, en sa qualité de cédant, cède la pleine propriété de neuf mille sept cent soixante-trois (9 763) actions, lui appartenant dans la société ALTERETHIC,

La société AUDIT CONSEIL MANAGERS, en sa qualité de cédant, cède la pleine propriété de sept mille huit cent dix (7 810) actions, lui appartenant dans la société ALTERETHIC,

La société EXALIANCE en sa qualité de cédant, cède la pleine propriété de mille neuf cent cinquante trois (1953) actions, lui appartenant dans la société ALTERETHIC,

au cessionnaire qui accepte, à savoir :

la société SFC GROUPE, pour DIX NEUF MILLE CINQ CENT VINGT SIX (19 526) actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Reprise de séance

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 août de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de onze (11) mois, qui commence à courir le 1er octobre 2020 pour se terminer le 31 août 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

Sur la proposition du président, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de directeur général :

- Monsieur Régis LACROIX, demeurant à LYON 69004, 1 Impasse Viard afin d'assister le président et pour une durée équivalente à celle du mandat de ce dernier.

Dans le cas où Monsieur Cédric LAVEDRINE viendrait à cesser d'exercer ses fonctions de président pour quelque cause que ce soit, Monsieur Régis LACROIX conservera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le nouveau directeur général, Monsieur Régis LACROIX, est investi des mêmes pouvoirs légaux et statutaires que le président pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Régis LACROIX, présent à l'assemblée, déclare accepter le mandat de directeur général qui vient de lui être confié et affirme satisfaire aux conditions statutaires notamment relatives à la limite d'âge et n'être frappé d'aucune des interdictions déchéances ou incapacité susceptibles de lui interdire d'exercer ce mandat.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 4, 7 et 23 des statuts :

"Article 4 - Siège social"

"Le siège social est fixé 8 Rue d'Athènes, 75009 PARIS."

Le reste de l'article sans changement.

"Article 7 – Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de cinq-cent quatre-vingt-cinq mille sept-cent soixante (585 760) euros.

"Il est divisé en cinquante-huit mille cinq-cent soixante-seize (58 576) actions de dix (10) euros attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

"- la société C.L.E,	
" à concurrence de dix-neuf mille cinq cent vingt-quatre actions, ci	19 524 actions
Monsieur Cédric LAVEDRINE	
A concurrence d'une action	1 action
"- la société ACV MANAGERS,	
" à concurrence de quinze mille six cent dix-neuf actions, ci	15 619 actions
Monsieur Edouard VOISIN	
A concurrence d'une action	1 action
"- la société EXALIANCE,	
" à concurrence trois mille neuf cent quatre actions, ci	3 904 actions
Monsieur Jean-François FLAUD	
A concurrence d'une action	1 action
"-la société SFC GROUPE,	
" à concurrence de dix-neuf mille cinq cent vingt-six actions, ci	19 526 actions
"Total égal au nombre d'actions composant le capital social,	
"soit cinquante-huit mille cinq-cent soixante-seize actions, ci	58 576 actions

Le reste de l'article est sans changement.

"Article 23 – Exercice social"

"L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année."

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

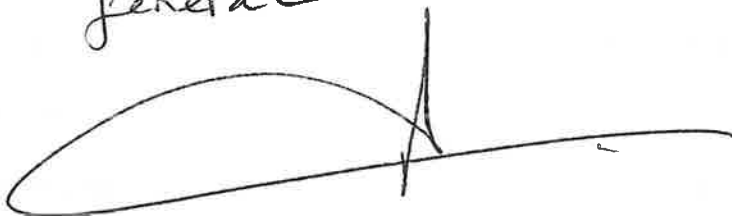
Un associé

A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

Monsieur Régis LACROIX

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur
général*

A handwritten signature in black ink, showing a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

ALTERETHIC

Société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite
à l'Ordre des Experts comptables de la région Paris – Ile de France
et de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes à la Cour d'Appel de Paris
Société par actions simplifiée au capital de 585 760 euros
Siège social : 8 Rue d'Athènes- 75009 PARIS
537 612 327 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mise à jour du 30 septembre 2020


Certifié conforme
à l'original

Article 1. Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, par les présents statuts et ainsi que par les dispositions du Pacte d'Associés intervenu ce jour entre les associés de la société ALTERETHIC (ci-après désigné par le « Pacte »).

Article 2. Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **ALTERETHIC**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale, ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3. Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et l'exercice de la profession de commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au : **8 rue d'Athènes, 75009 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6. Apports - Formation du capital

6.1 Apports en nature

Il est apporté pour former le capital social les apports en nature suivants :

- CERCOVAL fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit : **un portefeuille de dossiers clients en expertise comptable valorisé 220 000 € ;**
- CLE fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit : **un portefeuille de dossiers clients en expertise comptable valorisé 220 000 €.**

Total des apports en nature : 440 000 €

Cette évaluation a été faite au vu du rapport de la Société Conseil et Assistance 70 rue Anatole France 92300 Levallois Perret, inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, représentée par Monsieur Bernard ROUGAGNOU, commissaire aux apports, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de Nanterre le 4 juillet 2011 et dont un exemplaire est annexé.

6.2 Apports en numéraire

Il est apporté pour former le capital social les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Michel SEZALORY apporte la somme de **dix euros**
- Monsieur Cédric LAVEDRINE apporte la somme de **dix euros**

Total des apports en numéraire : 20 €

Les soussignés déclarent que ladite somme a été versée intégralement dès avant ce jour au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste un certificat du dépositaire établi avant ce jour pour le compte de la société en formation.

6.2 Récapitulation

Les apports en nature représentent une valeur de quatre cent quarante mille euros	440 000 €
Les apports en numéraire représentent une valeur de vingt euros	20 €
Total égal au capital social : quatre cent quarante mille vingt euros	440 020 €

6.4 Assemblée générale du 31 octobre 2013

Selon assemblée extraordinaire du 31 octobre 2013, le capital a été augmenté, par apport en nature d'un portefeuille de dossiers clients en expertise comptable appartenant à la société AUDIT CONSEIL VOISIN MANAGERS, pour 82 060 euros, par émission, avec prime de 113 752 euros, de 8 206 actions nouvelles de 10 euros chacune.

Cette évaluation a été faite au vu du rapport de la Société SIRIUS, 38 rue de la Station 95130 Franconville, inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, représentée par Monsieur Eric PAYET, commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés.

Total égal au capital social : cinq cent vingt-deux mille quatre cents euros 522 080 €

6.5 Assemblée générale du 19 septembre 2018

Selon assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2018 le capital social a été augmenté d'une somme de 63.680 euros pour être porté à 585.760 euros par création de 6 368 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, au titre de l'apport-fusion résultant de l'absorption de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS.

Cette évaluation a été faite au vu du rapport de la Société SIRIUS, 38 rue de la Station 95130 Franconville, inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, représentée par Monsieur Eric PAYET, commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés.

Total égal au capital social : cinq cent quatre-vingt-cinq mille sept cent soixante euros 585 760 €

Article 7. Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de cinq-cent quatre-vingt-cinq mille sept-cent soixante (585 760) euros. "Il est divisé en cinquante-huit mille cinq-cent soixante-seize (58 576) actions de dix (10) euros, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

"- la société C.L.E,	
" à concurrence de dix-neuf mille cinq cent vingt-quatre actions, ci	19 524 actions
Monsieur Cédric LAVEDRINE	
A concurrence d'une action	1 action
"- la société ACV MANAGERS,	
" à concurrence de quinze mille six cent dix-neuf actions, ci	15 619 actions
Monsieur Edouard VOISIN	
A concurrence d'une action	1 action

"- la société EXALIANCE,	
" à concurrence trois mille neuf cent quatre actions, ci.....	3 904 actions
Monsieur Jean-François FLAUD	
A concurrence d'une action.....	1 action
"-la société SFC GROUPE,	
" à concurrence de dix-neuf mille cinq cent vingt-six actions, ci	19 526 actions
"Total égal au nombre d'actions composant le capital social,	
"soit cinquante-huit mille cinq-cent soixante-seize actions, ci.....	58 576 actions

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 12.5 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Article 9. Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale, mais si l'augmentation résulte en tout ou partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre remise en main propre contre reçu ou par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10. Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 11. Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nuspropriétaires à l'égard de la société.

L'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer à lui.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12. Transmission des actions

12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article, les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule en première lettre, répondent aux définitions suivantes, lesquelles s'entendent soit au singulier, soit au pluriel :

Action :	Désigne les actions émises par la Société à sa constitution ou qui seront émises par la suite.
Associé :	Signifie toute personne physique ou morale titulaire de Valeurs Mobilières.

Associé Cédant ou Cédant :	Signifie tout Associé ou groupe d'Associés à l'origine d'un projet de Transfert.
Autre(s) Associé(s)	Signifie le(s) Associé(s) non Cédant(s).
Cessionnaire :	Signifie tout Tiers qui accepte ou propose un projet de Transfert à son profit.
Contrôle :	A le sens qui lui est donné par l'article L 233-3 du Code de Commerce.
Transfert :	Signifie toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Valeurs Mobilières ou de droits attachés aux Valeurs Mobilières, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon ou tout autre moyen, à l'exception cependant de toute suppression d'un droit préférentiel dans le cadre d'une assemblée générale de la Société qui ne sera pas considérée comme une Transfert.
Tiers :	Signifie toute personne physique ou morale ou entité non Associé, étant précisé que seront assimilés à un Tiers, plusieurs Tiers agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce.
Valeurs Mobilières	Signifie les Actions ou titres émis par la Société ainsi que, plus généralement tous les titres ou valeurs mobilières émis par la Société.

12.2 Dispositions générales

Les Valeurs Mobilières sont négociables dans le respect des dispositions des présents statuts.

Les dispositions du présent Article 12 s'appliquent à tout Transfert de Valeurs Mobilières.

En cas d'augmentation du capital, les Valeurs Mobilières sont librement négociables à compter de la réalisation de celle-ci, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Les Valeurs Mobilières demeurent librement négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Sous réserve des dispositions qui suivent, les Valeurs Mobilières se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

12.3 Transferts Libres

Les Transferts entre Associés peuvent être librement effectuées (ci-après les « **Transferts Libres** »).

Tout projet de Transfert Libre doit être porté à la connaissance des Autres Associés au moins 30 (trente) Jours avant sa réalisation par l'Associé Cédant.

Le Cédant doit, dans le cadre de cette notification, informer les Autres Associés des conditions du projet de Transfert Libre (prix, nombre de titres, modalités de paiement et identité du Cessionnaire).

12.4 Accords généraux applicables aux Transferts autres que les Transferts Libres

12.4.1 En cas de projet de Transfert quel qu'il soit autre qu'un Transfert Libre, l'Associé Cédant devra notifier le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des Autres Associés, tout projet de Transfert (ci-après la « **Notification Initiale** »), et ce au moins 40 (quarante) jours avant la date prévue pour la réalisation du Transfert. Si le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la Notification Initiale devra être faite avant l'expiration d'un délai de 3 (trois) jours (samedis, dimanches et jours fériés non compris) suivant l'ouverture de la période de souscription.

12.4.2 La Notification Initiale devra préciser la nature et le nombre de Valeurs Mobilières concernées, les principales conditions du Transfert, y compris le prix par Valeur Mobilière, qui doit être

stipulé en numéraire, l'identité du ou des Cessionnaires et leur activité, et, s'il s'agit d'un Tiers personne morale, l'identité des personnes ou entités qui le Contrôlent. Elle doit aussi contenir l'offre des Cessionnaires et les modalités de paiement de ce Transfert ainsi qu'un engagement irrévocable de chaque Cessionnaire Tiers de respecter le Pacte et d'y adhérer.

12.5 Procédure d'agrément

Tout Transfert ayant pour effet l'admission d'un nouvel Associé est subordonné à l'agrément résultant d'une décision de la collectivité des associés.

La demande d'agrément résulte de la Notification Initiale.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les Valeurs Mobilières soit par un Autre Associé ou par un Tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement de l'Associé Cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, le Transfert n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. Le Transfert ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les Valeurs Mobilières n'ont pas été inscrites au compte du Cessionnaire.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des Valeurs Mobilières cédées, celui-ci est fixé par application des dispositions de l'article 12.9 des statuts.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant peut, à tout moment, renoncer au Transfert, même après la fixation du prix par expert.

En cas de décès de l'un des Associés, le ou les héritiers de l'Associé décédé ne pourront acquérir la qualité d'Associés qu'après avoir été expressément agréés dans les conditions du présent article. Il en est de même du conjoint survivant, lequel, comme tout héritier, demeurera créancier de la société en n'ayant droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur définis dans les conditions du présent article.

12.6 Obligation de sortie conjointe

En présence de l'offre d'un Tiers d'acquérir la totalité des Valeurs Mobilières de la société acceptée par un ou plusieurs Associés détenant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la société, ces derniers devront procéder à une Notification Initiale du projet de Transfert aux Autres Associés en y joignant copie de l'offre du Tiers (ci-après la « **Sortie Conjointe** »).

A compter de la Notification de la Sortie Conjointe, chacun des Autres Associés s'engage irrévocablement à vendre la totalité de ses Valeurs Mobilières au profit du Tiers, en même temps et selon les mêmes conditions et modalités que ceux du Transfert à réaliser par les Associés auteurs de la Notification Initiale de la Sortie Conjointe.

Pour le cas où, pour une raison quelconque, un Associés refuserait de procéder au Transfert de ses Valeurs Mobilières (ci-après la « **Partie Défaillante** »), il s'engage alors irrévocablement à céder, pour 1 (un) euro symbolique, à première demande, la totalité de ses Titres au Président de la société (ou au Directeur Général si la Partie Défaillante est le Président).

La cession de ses Valeurs Mobilières par la Partie Défaillante résultera alors suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, de la consignation de la somme de 1 (un) euro symbolique auprès d'une Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats et de la signature en son nom et pour son compte, des ordres de mouvement correspondant par le Président (ou le Directeur Général si la Partie Défaillante est le Président) à qui les Parties donnent dès à présent mandat ferme et irrévocable pour ce faire.

En outre, dans une telle hypothèse, la Partie Défaillante donne mandat irrévocable au Président de la société, (ou au Directeur Général si la Partie Défaillante est le Président) de signer en son nom et pour son compte tous les documents nécessaires au Transfert des Valeurs Mobilières en faveur du Tiers et notamment, l'éventuelle garantie d'actif et de passif qui serait consentie lors de ce Transfert.

Le prix effectivement payé par le Tiers au titre des Valeurs Mobilières acquises en application des dispositions ci-dessus, sous déduction de l'euro symbolique, sera également consigné auprès d'une Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats et débloqué en faveur de la Partie Défaillante dans les 30 (trente) jours de la réalisation effective du Transfert au Tiers.

12.7 Droit de retrait

Lorsqu'un Associé porteur de Valeurs Mobilières correspondant à un apport en capital le demande (l'Associé qui exerce ce droit étant ci-après désigné l'« **Associé Retrayant** »), la société est tenue soit de faire acquérir ses Valeurs Mobilières par d'autres Associés ou des Tiers dûment agréés, soit de les acquérir elle-même. L'Associé Retrayant doit notifier sa demande de retrait à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La cession ou le rachat des Valeurs Mobilières de l'Associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 12.5 des statuts en cas de refus d'agrément par la Société d'un Cessionnaire non Associé, sous réserves de l'application des dispositions suivantes dérogoires des dispositions de l'article 12.5 des statuts :

- le délai imparti à la société pour acquérir ou faire acquérir les Valeurs Mobilières de l'Associé Retrayant est porté de trois (3) à six (6) mois ;
- le délai de six (6) mois imparti à la société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de cette demande de retrait ;
- enfin, le Prix des Valeurs Mobilières de l'Associé ayant exercé son droit de retrait dans le cadre du présent article sera déterminé en fonction des circonstances dans lequel le droit de retrait est exercé par l'Associé Retrayant par application des dispositions de l'article 12.9 ci-après.

12.8 Procédure d'exclusion

12.8.1 Cas d'exclusion

Peut être exclu de la Société, à l'unanimité des autres Associés, tout Associé :

- qui cesse toute activité professionnelle au sein de la Société et/ou qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts comptable ou de la liste des commissaires aux comptes ;
- qui a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercer ;
- qui, même en dehors de toute poursuite judiciaire, a commis des fautes graves et répétées soit dans l'exercice de la profession, soit dans ses rapports avec les autres Associés, soit sur le plan de l'observation des statuts susceptibles de porter matériellement ou moralement préjudice à la société ou à certains de ses membres ;
- qui manifeste, de façon répété, un désaccord grave sur la stratégie et le développement de la société, et particulièrement à l'occasion des décisions visées à l'article 3 du Pacte ; la manifestation de ce désaccord grave et répété pouvant résulter des procès-verbaux des réunions ou consultations d'Associés ou de tous documents, échanges écrits qui pourraient les corroborer ;
- dont le Contrôle, en présence d'un Associé personne morale, est modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce conformément aux dispositions de l'article L 227-17 du Code de commerce ;

- qui viole significativement les dispositions des présents statuts ou du Pacte.

12.8.2 Procédure d'exclusion

Chaque Associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société, ou le Directeur Général si l'Associé visé par la clause d'exclusion est le Président, de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de deux (2) mois de cette notification, ou à défaut, de la connaissance qu'a le Président (ou le Directeur Général) de l'événement donnant lieu à la mise en œuvre de la clause d'exclusion, le Président, ou le Directeur Général si l'associé visé par la clause d'exclusion est le Président, convoquera l'assemblée générale des associés et l'invitera à se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des à la majorité des voix, chacun des Associés disposant cependant, pour les besoins du présent article 12.8, d'une voix et ce par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 21 des statuts ci-après.

L'Associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

Les Associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société ou de tout autre Associé si le Président est visé par la procédure d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il ait été mis en mesure de présenter aux autres Associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans le procès-verbal de la décision des Associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris, dans les mêmes conditions, la décision, soit de désigner un Cessionnaire pour les Valeurs Mobilières de l'Associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites Valeurs Mobilières dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des Valeurs Mobilières sera fixé conformément aux dispositions de l'article 12.9 des Statuts.

L'exclusion produit ses effets le jour même de la notification par la Société à l'intéressé de la décision prise par l'assemblée. Dès ce jour, il perd en conséquence les droits attachés à la qualité d'Associé.

Pendant la période qui s'écoule entre la date de notification de l'exclusion et la date de cession ou du rachat de ses Valeurs Mobilières, l'intéressé conserve son droit à la rémunération tel que défini dans le Pacte.

Pour le cas où, pour une raison quelconque, l'Associé exclu refuserait de procéder au Transfert de ses Valeurs Mobilières (ci-après la « **Partie Défaillante** »), il s'engage alors irrévocablement à céder, pour 1 (un) euro symbolique, à première demande, la totalité de ses Titres au Président de la société (ou au Directeur Général si la Partie Défaillante est le Président).

La cession de ses Valeurs Mobilières par la Partie Défaillante résultera alors suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, de la consignation de la somme de 1 (un) euro symbolique auprès d'une Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats et de la signature en son nom et pour son compte, des ordres de mouvement correspondant par le Président (ou au Directeur Général si la Partie Défaillante est le Président) à qui les Parties donnent dès à présent mandat ferme et irrévocable pour ce faire.

En outre, dans une telle hypothèse, la Partie Défaillante donne mandat irrévocable au Président de la société (ou au Directeur Général si la Partie Défaillante est le Président), de signer en son nom et pour son compte tous les documents nécessaires au Transfert des Valeurs Mobilières en faveur du Cessionnaire.

Le prix effectivement payé par le Cessionnaire au titre des Valeurs Mobilières acquises en application des dispositions ci-dessus, sous déduction de l'euro symbolique, sera également consigné auprès d'une Caisse de

Règlement Pécuniaire des Avocats et débloqué en faveur de la Partie Défaillante dans les 30 (trente) jours de la réalisation effective du Transfert au Cessionnaire.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

12.9 Prix des Valeurs Mobilières en cas de mise en œuvre des dispositions des articles 12.5, 12.7 et 12.8 des présents statuts

En cas de mise en œuvre des dispositions des articles 12.5, 12.7 et 12.8 des statuts de la société, le Transfert des Valeurs Mobilières interviendra pour un prix par Valeurs Mobilières (le « **Prix par Valeur Mobilière** ») qui sera fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil.

Pour la fixation du **Prix par Valeur Mobilière**, les parties, ou à défaut l'expert, devront appliquer le principe selon lequel le **Prix par Valeur Mobilière** dépend des circonstances dans lesquelles intervient le Transfert de ses Valeurs Mobilières par un Associé.

➤ En cas de Transfert de ses Valeurs Mobilières par un Associé en raison de sa cessation d'activité

Dans l'hypothèse où le Transfert de ses Valeurs Mobilières par l'Associé a pour origine le décès de l'Associé, l'état d'incapacité totale et permanente pour cause de maladie ou d'accident de l'Associé, la radiation ou l'omission de l'Associé, ou l'exclusion de l'Associé en raison de l'une ou l'autre des situations susvisées, le **Prix par Valeur Mobilière** devra tenir compte du fait que la Société conservera le bénéfice de l'exploitation de la clientèle de l'Associé Cédant et par conséquent le bénéfice de tout ou partie du chiffre d'affaires lié à l'exploitation de cette clientèle.

➤ En cas de Transfert de ses Valeurs Mobilières par un Associé motivé par toute autre cause

Dans l'hypothèse où le Transfert de ses Valeurs Mobilières par l'Associé a pour origine toute autre cause que l'une des causes visées au paragraphe ci-avant, le **Prix par Valeur Mobilière** tiendra compte du fait que la Société ne conservera pas le bénéfice de l'exploitation de la clientèle de l'Associé Cédant et devra faire face à diverses charge en vue de la réduction de ses coûts de fonctionnement proportionnellement à la perte de chiffre d'affaire escompté du fait de la perte de cette clientèle, et notamment les charges liées au licenciement des collaborateurs affectés à la gestion des dossiers de l'Associé Cédant.

L'expert agira en qualité de mandataire commun des parties au sens de l'Article 1843-4 du Code Civil.

L'expert aura pour mission de fixer le **Prix par Valeur Mobilière** en s'efforçant de prendre en considération les principes ci-dessus visés selon les circonstances du Transfert de ses Valeurs Mobilières par l'Associé Cédant et des éléments de calcul des Parties, l'Expert étant cependant seul maître de l'appréciation du caractère de bonne foi des éléments et informations qui lui auront été communiqués, de ces éléments de calcul, ayant le droit d'en écarter tout ou partie s'il le juge opportun et pouvant prendre en considération tous autres, comme il en jugera librement.

Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont partagés par moitié entre l'Associé Cédant et les Autres Associés.

Article 13. Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions de la société en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Article 14. Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes détenant, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, une fraction du capital de la Société.

Le Président est nommé et révoqué par décision collective des Associés. La révocation du Président se fait sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs par simple lettre recommandée avec AR.

Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Il est nommé pour une durée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou les deux à la fois. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de sa nomination ou de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers pour les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 15. Directeur(s) Général (-aux)

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes détenant, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, une fraction du capital de la Société et chargés d'assister le président.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

La collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée de la Société et exerce concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci.

La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général lors de sa nomination ou de l'approbation annuelle des comptes.

Les stipulations des huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas de l'article 14 des présents statuts sont applicables au premier directeur général, auquel il a été conféré le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 16. Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée, le cas échéant, à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 17. Conventions courantes

Les stipulations de l'article 16 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 18. Commissaires aux comptes

Lorsque la loi l'impose ou sur décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 des statuts, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Lorsque la société est dotée d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

Les premiers Commissaires aux comptes sont désignés aux termes des présents statuts.

Article 19. Forme des décisions

1. - Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Toutefois, devront être prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention d'un commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'un acte sous seing privé.

2. - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ou le premier directeur général ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre remise en main propre contre reçu ou par lettre recommandée avec AR adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

3. - L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

4. - En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre remise en main propre contre reçu ou par lettre recommandée avec AR, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Article 20. Droit de communication des actionnaires

Les documents suivants doivent être adressés aux actionnaires qui en font la demande avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

Article 21. Participation aux décisions collectives Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

1. - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

2. - Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, chaque action donne droit à une voix.

3. - Le quorum de toute assemblée est la majorité absolue des actions (au moins 50% des voix plus une). Il est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix de tous les associés.

4. - Toute autre décision relève de la compétence du président ou du premier directeur général.

Article 22. Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Article 24. Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25. Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27. Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.